

T C H A D

ORDONNANCE N° 19

Organisant la police sanitaire en matière de maladies contagieuses du bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du Territoire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du Territoire de la République du Tchad, les maladies dont les noms suivent :

- + la peste bovine dans toutes les espèces sensibles ; *de sa suspicion*
- la péripneumonie bovine ;
- la tuberculose bovine, porcine et aviaire ;
- la fièvre charbonneuse chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- le charbon symptomatique des bovins ;
- la norve, la peste équine, la lymphangite épizootique chez les équidés ;
- la rage dans toutes les espèces ;
- l'avortement épizootique des bovidés - la brucellose des petits ruminants ;
- la fièvre aphteuse dans toutes les espèces sensibles ;
- la peste, la pneumo-entérite infectieuse et le rouget dans l'espèce porcine ;
- la pleuro-pneumonie chez la chèvre, la clavelée chez les petits ruminants ;
- la peste, la pseudo-peste, la typhose, la pullorose, la variolo chez les animaux de basse-cour ;
- les affections à trypanosomes chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- la piroplasmose chez les ruminants ;
- la streptothricose bovine. *ou des maladies phylloxera bovine*

Article 2.- Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une des maladies énumérées à l'article 1er, est tenu d'en faire sur le champ déclaration à l'administration de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le territoire de laquelle il se trouve.

Peux un malade
Le ou les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou réputée telle, devront immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait donné suite à la déclaration, être séparés et maintenus isolés des animaux de toutes espèces susceptibles de contracter la même maladie.

Le troupeau parmi lequel vivaient le ou les animaux atteints ou suspects ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement, et sera présenté dans sa totalité à l'autorité administrative en même temps que le ou les animaux malades.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs animaux morts d'une maladie contagieuse ou supposée telle.

Article 3.- Lorsque l'administration a reconnu l'existence d'une maladie contagieuse, elle prend toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.

A cet effet elle définit, par voie d'arrêté pris à l'échelon de la préfecture, un périmètre déclaré infecté, et rend, si besoin est, la vaccination, ou le traitement spécifique de la maladie, obligatoire sur toute l'étendue du périmètre infecté.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4.- Par dérogation à l'article précédent, deuxième paragraphe, et en raison de la gravité particulière de cette maladie, la vaccination antipostique est obligatoire en tout temps et sur toute la superficie du territoire.

TITRE III - PENALITES

Article 5.- Seront passibles d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs, tous ceux qui, connaissant l'existence d'une maladie contagieuse, auront négligé d'en faire la déclaration à l'administration.

Article 6.- Seront passibles d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs ;

- 1^o- Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail provenant d'une région déclarée infectée ;
- 2^o- Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par l'administration ou le service technique des épizooties ;
- 3^o- Ceux qui, par actes ou paroles se seront rendus coupables d'outrages ou d'insultes à l'égard des agents de l'administration ou du service technique chargé des vaccinations ou auront cherché à entraver l'exécution d'une campagne de vaccination ;
- 4^o- Ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas présenté tout ou partie de leurs troupeaux aux convocations régulières des agents de l'administration ou du service technique chargé de la police sanitaire et des vaccinations à se rendre dans les centres de vaccinations aux dates prévues.

Article 7.- Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

- 1^o- Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le service technique chargé des épizooties ;
- 2^o- Tous ceux qui se seront rendus coupables d'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il en résulte une contagion parmi les autres animaux.

Article 8.- En cas de récidive, une peine de prison sera obligatoirement infligée.
Il y a récidive quand il a été rendu contre le coupable, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction à la présente Ordonnance.

Article 9.- Les poursuites intentées en application de la présente Ordonnance pourront faire l'objet de la procédure de flagrant délit, conformément aux dispositions de la Loi du 20 Mai 1863:

Article 10.- Sont et demeurent rapportées sur le territoire de la République du Tchad toutes réglementations antérieures en matière de maladie contagieuse du bétail.

Article 11.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad, déposée sur le bureau de l'Assemblée Législative en vue de l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la Constitution et exécutée comme Loi de l'Etat./.

Fait à Fort-Lamy, le 16 Juillet 1960
